

« SALLE DES FÊTES »

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

La salle communale est gérée et entretenue par la Commune. Elle est proposée à l'utilisation par des personnes physiques et morales, privées ou publiques sur la base des dispositions suivantes :

Article 1 – UTILISATION

La salle des Fêtes est mise à disposition pour l'organisation de manifestations et :

- fêtes familiales
- animations culturelles
- fêtes populaires
- réceptions
- réunions

Toutes les autres utilisations seront examinées par les instances communales.

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux et biens susceptibles d'être mis à disposition sont :

- la salle des fêtes d'une superficie de 150 m²
- une cuisine équipée pour la confection de 140 repas.

Article 3 - CAPACITES

La salle des fêtes peut accueillir au maximum 140 personnes.

Article 4 – CONDITIONS GENERALES

A) - RESERVATIONS

La Commune de NEUFVILLAGE se réserve le droit de priorité sur la salle. Elle se réserve également le droit de refuser l'utilisation à toute personne ayant déjà commis des dégradations sur des équipements publics.

Les demandes d'occupation doivent être formulées directement auprès de la Mairie de NEUFVILLAGE, chargée du planning de réservation de la salle.

B) – CONVENTION

L'utilisation de la salle des fêtes fait l'objet de la signature impérative avant la mise à disposition, d'une convention entre la commune et le preneur.

C) – REMISE ET RESTITUTION DES CLES

D'une manière générale la remise ainsi que la restitution des clés sont à convenir avec le responsable de la salle des Fêtes, à savoir :

NOM : _____
ADRESSE : _____
TEL : _/ _/ _/ _/ _

La remise des clés, l'état des lieux et la mise à disposition des locaux se feront le samedi matin à partir de 8 heures à l'exception des locations pour l'organisation « des lotos du vendredi soir » et pour « les mariages ».

Dans ces cas, la remise des clés, l'état des lieux et la mise à disposition de la salle pourront se faire dès le vendredi à 14 heures.

La restitution des clés et l'état des lieux après la location se feront le lundi matin à partir de 9 heures.

D) – ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE DU MATERIEL

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après utilisation.

Les dégâts de toutes sortes sont à signaler au gestionnaire. En cas d'absence de l'utilisateur, l'état des lieux dressé par le responsable ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Le preneur s'engage à laisser les abords du bâtiment propre (ramassage des papiers, bouteilles, mégots...) et remettre les lieux et le matériel prêté dans l'état dans lequel il les a trouvés, à savoir :

POUR LA CUISINE

- vaisselle lavée, essuyée et rangée aux endroits indiqués
- nettoyage extérieur et intérieur des casseroles, poêles, plaques de cuisson et autres ustensiles de cuisine utilisés
- déchets et détritrus mis exclusivement dans des sacs poubelles hermétiquement fermés et rangés dans les conteneurs
- tous les autres emballages emportés.

POUR LA SALLE

- salle balayée
- tables et chaises nettoyées et rangées.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus, toute casse ou perte, seront facturés au preneur par la commune.

E) – CAUTION

Afin de garantir la commune de NEUFVILLAGE du respect des dispositions de la convention, il sera exigé à la mise à disposition un chèque de caution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal et repris à l'annexe du présent règlement.

Ce chèque sera restitué au preneur, après état des lieux, si toutes les conditions précitées ont été scrupuleusement respectées.

Dans le cas contraire, il servira à la remise en état des lieux ou au remplacement du matériel détérioré.

F) – ASSURANCE

Le preneur est tenu de fournir à l'administration municipale, lors du retrait de la convention, un certificat d'assurance en son nom couvrant notamment :

- les accidents pouvant survenir aux tiers ;
- les détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par les personnes participant à la manifestation, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriété de la commune ou de tiers.

ARTICLE 5 – TARIFS

Les tarifs de la redevance d'occupation et de caution sont établis et peuvent être révisés à tout moment par délibération du Conseil Municipal et repris à l'annexe du présent règlement.

Le Maire se réserve la faculté d'accorder la mise à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le preneur s'engage à venir chercher sa convention signée à la mairie de NEUFVILLAGE dans les 8 jours qui suivent sa demande. Il devra déposer en échange, des arrhes d'un montant de 50 % du prix de la redevance. Dans le cas contraire, la demande de réservation sera annulée.

Le paiement du solde et l'établissement du chèque de caution devront se faire une semaine avant la date de location.

ARTICLE 7 – DESISTEMENT – ANNULATION

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit à la mairie de NEUFVILLAGE, chargée de la gestion de la salle.

Le barème de remboursement est fixé comme suit, sauf cas de force majeure avec justificatif apprécié par l'autorité municipale :

- désistement notifié au plus tard 61 jours avant la date réservée – remboursement intégral des arrhes.
- désistement notifié entre 60 et 31 jours avant utilisation, - remboursement de 50 % du montant des arrhes,
- désistement notifié entre 30 et 8 jours avant utilisation, la totalité des arrhes versés restent acquis à la commune ;
- désistement notifié dans les 7 jours précédant l'utilisation, la totalité de la redevance d'occupation reste définitivement acquise.

En cas d'événement exceptionnel (exemple : élections politiques non connues à la date de la réservation, plan d'hébergement d'urgence, survenance d'un incendie ou de dégâts des eaux....) la location pourra être annulée sans préavis et aucune indemnité ne sera due au preneur.

Il bénéficiera, en ce cas, du seul remboursement de la redevance d'occupation ou des arrhes payées, et éventuellement, d'une priorité pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

A) – MATERIEL MIS A DISPOSITION

Il est totalement interdit de détériorer les murs de la Salle des Fêtes en y fixant des décorations (ni punaises, ni agrafes, etc...) Toutes détériorations seront facturées.

Il est totalement interdit de jouer au ballon à l'intérieur du bâtiment.

Le preneur s'interdit de sortir le matériel (tables, chaises....) hors des locaux de la Salle des Fêtes.

B) – RESPECT DES RIVERAINS

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage par ses invités :

- la sonorisation ne doit pas s'entendre de l'extérieur,
- l'entrée et la sortie des lieux doit s'effectuer le plus silencieusement possible,
- ne pas crier ou organiser un dispositif bruyant (pétards, feux d'artifices...)
- l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée, qu'au départ)
- surveiller les enfants qui jouent à l'extérieur. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident incluant une personne sur la route.

C) – STATIONNEMENT

Le preneur s'engage à veiller à ce que les règles de stationnement soient respectées sur l'aire aménagée à cet effet et sans gêner le voisinage. Tout stationnement devant les sorties de secours est interdit.

D) – OBLIGATIONS

Le preneur doit :

- laisser libre accès à la salle au Maire ou son représentant,
- respecter les exigences liées à l'hygiène et à la sécurité et s'engager à ne recevoir dans la salle que le nombre de personnes permis,
- n'obstruer en aucun cas les issues de secours et remettre la salle dans son état initial,
- reconnaître les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie,
- faire respecter les consignes de sécurité et de police et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et règlements.

Le preneur interdit formellement :

- de fumer conformément à La loi anti-tabac
- pour les particuliers de vendre de l'alcool ; toute consommation d'alcool et les comportements liés à l'alcool, dans la salle ainsi qu'aux abords, des personnes présentes lors de la mise à disposition, sont sous l'entière responsabilité du preneur. Le Maire déclinera toute responsabilité en cas d'accident sur la voie publique lié à l'alcool ou à des produits illicites.
- Toute activité dangereuse,
- L'entrée d'animaux domestiques à l'intérieur des salles, même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées.
- L'utilisation de confettis lors de chaque manifestation ou repas, quels qu'ils soient.

En cas de sinistre le preneur doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
- assurer la sécurité des personnes
- ouvrir les portes de secours
- alerter les pompiers (18 ou 112), SAMU (15)
- contacts Mairie :

| | |
|-------------------|----------------|
| ROCH Jean-Marie | 06 74 53 70 17 |
| BOUSSERT Jean-luc | 06 83 98 05 16 |
| STERN Stéphanie | 03 87 86 40 59 |

Dans le cas de manifestations contenant des productions musicales, il appartiendra au preneur de se mettre en règle avec la SACEM.

E) – NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Il est précisé que les prescriptions du présent règlement sont à respecter scrupuleusement. En cas de non respect l'autorité municipale ou son représentant est en droit, après avertissement, d'arrêter la mise à disposition de la salle et de faire évacuer les lieux et ceci sans que le preneur ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

ARTICLE 9 – SOUS LOCATION

Il est formellement interdit au preneur de la convention de céder son droit à l'utilisation à une tierce personne ou d'organiser une manifestation autre que celle prévue.

En cas de contestation de tels faits, la redevance d'occupation et le chèque de caution ne seront pas restitués et toute future demande sera refusée.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La commune de NEUFVILLAGE décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels ne lui appartenant pas, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou) l'extérieur. Le preneur fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.
Le preneur déclare avoir pris connaissance du règlement et déclare l'accepter.

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »
Le preneur

NEUFVILLAGE, le